
Discussion portant sur divers articles du projet de décret présenté par Bordas relatif à la liquidation des offices, lors de la séance du 2 pluviôse an II (21 janvier 1794)

Dominique Vincent Ramel de Nogaret, Pardoux Bordas, Jean Joseph Victor Genissieu, Anne Alexandre Marie Thibault, Jean-Pierre Couturier, Georges Jacques Danton

Citer ce document / Cite this document :

Ramel de Nogaret Dominique Vincent, Bordas Pardoux, Genissieu Jean Joseph Victor, Thibault Anne Alexandre Marie, Couturier Jean-Pierre, Danton Georges Jacques. Discussion portant sur divers articles du projet de décret présenté par Bordas relatif à la liquidation des offices, lors de la séance du 2 pluviôse an II (21 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 523-524;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36617_t2_0523_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

BORDAS, au nom des comités de liquidation et des finances, présente à la discussion la suite du projet de décret relatif aux offices non encore liquidés.

Il lit l'article XXV (1), tendant à supprimer de la liquidation le droit de marc d'or et autres accessoires.

RAMÉL. Je demande la question préalable sur cet article. Le droit de marc d'or a été versé dans le trésor public avec le prix de la finance; il est juste de rembourser le tout.

LE RAPPORTEUR. Il faut distinguer le droit de marc d'or du prix de la finance. Le droit de marc d'or était un impôt fiscal. Le tyran lui-même, lorsqu'il réunissait ou supprimait les offices, remboursait la finance seule, et jamais le marc d'or. Pourquoi sous le règne de l'égalité, les titulaires obtiendraient-ils une faveur qu'ils n'avaient pas dans ces temps où le despotisme abusait de tous les moyens de corruption pour se procurer de l'argent? D'ailleurs les acquéreurs d'offices savaient, en les achetant, quels risques ils avaient à courir. Ils savaient qu'en cas de suppression ou de réunion ils ne toucheraient pas le remboursement du droit de marc d'or. Ce n'est donc pas un nouveau sacrifice que vous leur présentez. L'article a paru à vos comités de la plus grande justice (2).

GÉNISSIEU. Le marc d'or, ainsi que la finance, n'était qu'un emprunt que faisait l'ancien gouvernement pour subvenir à ses dilapidations. Les riches titulaires ont été liquidés et ont obtenu tout ce qu'ils ont voulu. Ne faites pas aujourd'hui, par des distinctions plus spécieuses que réelles, un dommage considérable aux moins gros titulaires (3).

(1) Il s'agit de l'art. du projet ainsi conçu : « Les frais de marc d'or, provisions et autres accessoires, n'entreront plus en liquidation ».

(2) *Mon.*, XIX, 272. *Débats*, n° 489, p. 11, rapportent ainsi l'intervention de Bordas : BORDAS. Il ne faut pas confondre la finance avec le marc d'or ce sont deux objets distincts par leur nature. La finance étoit le prix de l'office. Le marc d'or étoit une imposition fiscale sans laquelle le titulaire ne pouvoit exercer les fonctions de son office.

J'ajoute à cette considération que le tyran lui-même, lorsqu'il réunissoit des offices, ou lorsqu'il étoit dans l'obligation d'en rembourser la finance, ne remboursoit jamais le droit de marc d'or. Les titulaires auroient-ils donc acquis plus de droit à puiser dans le trésor national, qu'ils n'en avoient dans l'ancien régime, où les dilapidations étoient sans bornes. Le marc d'or étoit ainsi séparé de la finance. Les acquéreurs d'offices en étoient prévenus à l'avance. Ils savoient qu'en cas de suppression, ce droit ne leur seroit point remboursé. Ce n'est donc point un sacrifice que l'on exige d'eux, mais une chose juste; et quand ce seroit un sacrifice, il ne seroit pas nouveau. Ils y étoient déjà déterminés par l'acquisition de leurs offices, et soumis par l'usage. Je conclus que l'article doit être admis en entier.

(3) *Mon.*, XIX, 272. Variante des *Débats* (n° 489) :

GÉNISSIEU. On a voulu assimiler le marc d'or à une imposition, et cette idée n'est point exacte. Une imposition se prélève également sur tous les citoyens : le droit de marc d'or ne se prélevoit que sur quelques individus; encore se prélevoit-il inégalement. Le marc d'or étoit un droit une fois payé. — Selon moi la finance d'un office, et le droit de marc d'or auquel son acquisition donnoit lieu, n'étoient qu'une forme d'emprunt que

THIBAUT. Vous avez été effrayés du prix progressif des offices. Eh bien! c'étoit le marc d'or qui étoit cause de cet accroissement prodigieux; c'est par lui que des offices dont la finance étoit de 40 000 livres avoient fini par être vendus 350 000 livres.

Je demande l'adoption de l'article présenté par les comités (1).

BORDAS. Je ne ferai à cet égard qu'une seule question. Les titulaires ont-ils fait entrer le marc d'or dans l'évaluation de 1771? Je pense que personne ne dira le contraire: dès-lors la proposition que nous vous faisons est dictée par la justice la plus exacte (2).

L'article XXV est décrété (3).

Le rapporteur lit les articles subséquents qui sont adoptés sans discussion.

COUTURIER. Je demande, par article additionnel, que tous les titulaires d'office qui auroient reproduit leurs titres, après les avoir déjà retirés, soient déclarés déchus de tout droit à la liquidation.

DANTON. Rien n'est plus juste que la proposition de Couturier. Sans doute il faut qu'ils soient déchus, ceux qui, par défiance ou par haine de la révolution, n'ont pas voulu attendre leur sort de la loyauté française; sans doute on pourrait les regarder comme suspects et comme très suspects. J'appuie donc l'article additionnel.

La proposition additionnelle est décrétée.

L'article XXXV est renvoyé au comité de législation (4).

Le rapporteur lit les articles XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX et XL.

Ils sont successivement adoptés (5).

RAMÉL. Je demande une explication à ce dernier article, relativement aux créanciers des frères du ci-devant roi. Voici l'objet de ma demande : le 26 mai 1792 le corps législatif décréta que la rente apanagère des frères du ci-devant roi étoit saisissable; il faut savoir si les créanciers auront encore hypothèque sur cette rente de 1 million.

DANTON. Suivant le proverbe, morte la bête, mort le venin, il me semble que, sitôt que ces animaux-là n'existent plus, on ne doit plus parler de rente apanagère (6).

faisoit le gouvernement. Si vous en payez une partie, vous ne pouvez pas payer l'autre. Les mêmes principes qui ont décidé votre première détermination, doivent aussi décider de la seconde.

J'appuie la question préalable.

(1) *Mon.*, XIX, 272.

(2) *Débats*, n° 489, p. 11.

(3) Il devient dans le décret l'art. XVI.

(4) Il semble qu'il s'agisse de l'art. 31, ainsi conçu : « Les propriétaires d'offices qui, devant d'après les lois précédentes être liquidés sur leurs contrats d'acquisition, ou autres titres, les ont remis avant l'époque de la déchéance, et qui d'après les nouvelles dispositions doivent être liquidés, soit d'après leurs quittances de finances, soit d'après les quittances de droits annuels qu'ils payoient, seront tenus de les remettre au directeur général de la liquidation d'ici au 1^{er} germinal de la seconde année (21 mars 1794, vieux style); et faute de les remettre, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la république. »

(5) Voir ci-après, séance du 7 pluv., n° 45.

(6) *Mon.*, XIX, 273. Texte très proche dans *Débats*, n° 489, p. 12 et *Abbrév. univ.*, n° 388.

RAMEL. Il faut distinguer deux objets séparés par leur nature. Les frères du tyran avoient un million de traitement, et un million de rente apanagère. Celui-ci étoit censé leur patrimoine; et indépendamment, ils avoient un million de traitement. Je sais bien que ce dernier objet a été supprimé. Il reste à savoir si la rente apanagère, qu'une loi a déclaré saisissable, subsiste encore. J'en fais la question, afin que les créanciers sachent à quoi s'en tenir (1).

LE RAPPORTEUR. Lors de la discussion du projet de décret, il ne fut nullement question dans les comités de la rente apanagère; mais, sur l'interpellation demandée par Ramel, je dirai que les frères Capet ne doivent pas être traités plus favorablement que les autres émigrés. Les droits des créanciers ne peuvent porter que sur les biens patrimoniaux; d'après cela, il n'y a plus d'embaras (2).

L'article XLI et dernier est adopté.

17

BOURDON (de l'Oise), au nom du comité de marine. Dans le moment où la course se fait avec succès et activité, et où des prises faites sur l'ennemi arrivent de toutes parts dans nos ports, il vous paroîtra urgent d'entretenir les phares et feux, afin de diriger la marche de nos braves marins. Il y a du désordre dans l'administration qui y pourvoyoit, il faut y substituer un service sûr. Jusqu'à présent le ministre des affaires étrangères a fait les frais de cette dépense, mais il ne peut plus y pourvoir. L'objet du décret que je vous propose est : 1°. de réunir les deux administrations qui allumoient autrefois les phares et les feux : l'une appartenoit à la marine, et l'autre aux chambres de commerce; 2°. d'autoriser les dépenses nécessaires à cet entretien.

GOUPILLEAU : Il me semble que cet objet regarde plutôt le ministre de la marine que celui des affaires étrangères.

BRÉARD appuie cette proposition.

BOURDON. C'est juste, et j'adopte l'amendement (3).

Le décret est adopté [en ces termes] :

La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. I. Le ministre des affaires étrangères est chargé de fournir dans un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, un état des préposés à la garde des phares et feux établis par les communes ou chambres de commerce pour la sûreté de la navigation.

(1) *Débats*, n° 489, p. 12.

(2) Variante des *Débats*, n° 489 : BORDAS. Lorsque l'objet qui a déterminé le décret que vous venez de rendre fut mis en discussion, il ne fut pas question des rentes appanagères des frères du tyran, quoique leurs créanciers fussent renvoyés à se pourvoir sur leurs biens particuliers. Les frères Capet parurent aux comités devoir être mis dans la même classe que tous les émigrés. Du moment où ils sont sortis du territoire de la France, ils y ont perdu tous leurs droits. Dès-lors, les rentes appanagères n'ont plus dû courir. Si les créanciers ont des droits, c'est sur les biens particuliers des frères du tyran : voilà la réponse à la question de Ramel.»

(3) *Débats*, n° 489, p. 12. Résumé dans *F. S. P.*, n° 203.

« II. Le ministre de la marine sera tenu, sur les fonds mis à sa disposition pour les dépenses de son département, de fournir à l'entretien desdits phares et feux, et au paiement des préposés qui étoient ci-devant payés par les communes et chambres de commerce » (1).

18

BRÉARD (2). J'ai une autre observation à faire. Il existe des batteries de côtes dont le service est divisé. Les unes dépendent du ministre de la guerre, les autres de celui de la marine. Tous les jours il naît de cette division de grands inconvénients, auxquels il est cependant aisé de remédier, avec l'avantage de ne point multiplier les places. Je propose de mettre toutes les batteries des côtes sous la direction du ministre de la marine. Par là on obviendra au défaut d'ensemble dans le service, que j'ai été à même d'observer dans la mission que je viens de remplir. Je demande le renvoi de ma proposition aux comités réunis de salut public et de marine pour l'examiner et en faire un prochain rapport (3).

« La Convention nationale décrète que les comités de salut public de la guerre et de la marine, examineront et proposeront à l'Assemblée la question de savoir si les intérêts de la République n'exigent pas que toutes les batteries des côtes soient mises en totalité sous la direction du ministre de la marine » (4).

19

Les députés de la société populaire de Chambéry, département du Mont-Blanc, admis à la barre, font lecture d'une adresse (5).

L'ORATEUR de la députation. Citoyens-législateurs. Lorsque l'exécrable Toulon fut livré aux perfides Anglais, tous les citoyens du Mont-Blanc frémissent d'indignation et de rage avec le reste de la République; un seul cri fut répété : la mort aux Anglais, la mort aux traîtres et aux parricides de Toulon.

Ce fut dans ce brûlant enthousiasme que l'amour sacré de la patrie produisit dans la société régénérée de Chambéry, plusieurs offrandes, qui consistoient dans la somme de 8 630 liv. 4 s., dont 112 liv. 19 s en numéraire; une montre, une chaîne et 3 paires de boucles en argent, une bague et un cachet en or; 50 quintaux de gueuse, 3 fusils, 2 pistolets, des balles, de la poudre; 20 paires de pantalons, un habit complet, 67 paires

(1) *P.V.*, XXX, 26. Décret n° 7679. Minute de la main de Bourdon (C 290, pl. 900, p. 11). Même texte dans *M.U.*, XXXVI, 57; *J. univ.*, p. 1521; *Mess. soir*, n° 522; *Audit. nat.*, n° 487. Mention dans *J. Sablier*, n° 1091; *J. Perlet*, p. 419; *J. Fr.*, n° 485; *Batave*, p. 1375.

(2) Bréard avait été autorisé, le 7 déc. 1793, à rentrer de Brest où il étoit en mission.

(3) *Débats*, n° 489, p. 13.

(4) *P.V.*, XXX, 26. Décret n° 7678. Minute du *P.V.*, (C 290, pl. 900, p. 12). Copie dans *AF*₁₁ 28, pl. 227, p. 2. Mention dans *Mon.*, XIX, 273; *Batave*, p. 1375; *J. Fr.*, n° 485; *J. univ.*, n° 388; *F. S. P.*, n° 203.

(5) *P.V.*, XXX, 26. Ce sont les c^{ns} Fabre-Buisson et Chabert. Ils remettent sur le bureau de la Conv. l'état des effets dont ils sont chargés (C 290, pl. 914, p. 3).